



► **ALIMENTATION DE VOTRE PEI ET/OU PERCOI AGRICA PRIMEPARGNE**

Les versements effectués par le bénéficiaire au cours d'une année civile, tous dispositifs d'épargne salariale confondus, ne doivent pas excéder 25 % de la rémunération annuelle brute de l'année civile en cours ou 25 % de son revenu professionnel imposé au titre de l'année précédente. Le respect des règles et des plafonds légaux est de la seule responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut alimenter son PEI et/ou son PERCOI par des versements volontaires programmés et/ou exceptionnels. Les versements du bénéficiaire peuvent être complétés par l'abondement de l'Entreprise selon les modalités retenues par cette dernière.

■ **Versements volontaires programmés**

Ces versements programmés (mensuels, trimestriels ou semestriels) s'effectuent par prélèvement sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise.

Le bulletin doit être parvenu à Amundi Tenue de Comptes au plus tard le 20 du mois pour un débit du compte du bénéficiaire au plus tard le 27 du mois ou le 1^{er} jour ouvré suivant et un investissement sur la dernière valeur liquidative de ce même mois.

Les demandes de modification ou d'annulation de l'épargne programmée doivent être transmises à Amundi Tenue de Comptes par courrier libre ou via le site Internet avant le 20 du mois pour une prise en compte sur la dernière valeur liquidative de ce même mois.

■ **Versements volontaires exceptionnels**

Les versements exceptionnels peuvent être effectués par prélèvement sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise.

Le bulletin de versement doit être reçu par Amundi Tenue de Comptes au plus tard le 20 du mois pour un débit du compte du bénéficiaire au plus tard le 27 du mois et un investissement sur la dernière valeur liquidative de ce même mois.

► **IMPAYE**

En cas d'impayé (prélèvement), que celui-ci résulte du versement volontaire d'un bénéficiaire et/ou d'un abondement de l'Entreprise, Amundi Tenue de Comptes procède au désinvestissement, les frais afférents étant à la charge du débiteur. Lors du premier impayé, les versements programmés ou exceptionnels sont annulés. Dès apurement de l'impayé, le bénéficiaire aura la possibilité de poursuivre les versements volontaires programmés par l'envoi d'un nouveau bulletin de versement.

► **MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT / ARBITRAGE**

PEI PERCOI LIBRE : le bénéficiaire peut modifier à tout moment son choix de placement par Internet ou par courrier en adressant à Amundi Tenue de Comptes un bulletin d'arbitrage. Une instruction de modification du choix de placement doit être parvenue à Amundi Tenue de Comptes, au plus tard le jour ouvré précédant la valeur liquidative de sortie - à minuit au plus tard pour les instructions transmises par Internet - pour être exécutée sur cette dernière. Toute modification de choix de placement fait l'objet de frais à la charge de l'entreprise ou du bénéficiaire. Une annexe tarifaire est communiquée à l'entreprise.

PERCOI PILOTE : le bénéficiaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placements, ni dans leur répartition au sein du profil retenu. En revanche, il peut modifier son horizon de placement en adressant une demande écrite à Amundi Tenue de Comptes. Par ailleurs, un ajustement automatique est effectué le 20 du dernier mois de chaque trimestre (ou le jour ouvré qui suit) de façon à ce que la répartition réelle des avoirs du bénéficiaire soit régulièrement recalée sur l'allocation-cible.

► **TRAITEMENT PAR DEFAULT**

En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, Amundi Tenue de Comptes informe le bénéficiaire. L'investissement est alors suspendu jusqu'à réception par Amundi Tenue de Comptes de nouvelles instructions de la part du bénéficiaire.

► **GESTION FINANCIERE**

Les règlements des FCPE sont communiqués aux bénéficiaires sur demande auprès de Amundi Tenue de Comptes. Chaque investissement se traduit par l'inscription au compte du bénéficiaire des parts de FCPE ainsi acquises, dont le nombre, pour chacun des fonds, est déterminé en fonction de sa valeur liquidative du jour d'exécution, et du montant net investi, égal au montant net versé sous déduction éventuelle des taxes et commissions de souscription (droits d'entrée) pris en charge par le bénéficiaire et dont le pourcentage est défini dans l'annexe tarifaire.

► **REMBOURSEMENT DE L'EPARGNE**

Les parts de FCPE sont indisponibles pendant un délai de 5 ans à compter de chaque versement dans le PEI et jusqu'à la retraite pour le PERCOI. La loi prévoit néanmoins la possibilité de demander le remboursement anticipé de l'épargne lors d'événements importants de la vie familiale et professionnelle mentionnés dans les accords de PEI et de PERCOI (liste également disponible sur le site Internet d'AGRICA EPARGNE – www.agrica-epargnesalariale.com).

Les demandes de remboursement doivent parvenir à Amundi Tenue de Comptes selon les modalités décrites sur les formulaires joints aux relevés périodiques et sur le site Internet de Amundi Tenue de Comptes.

► **INFORMATION**

Un relevé de compte est adressé au moins une fois par an à chaque bénéficiaire. En outre, toutes les opérations donnent lieu à l'envoi d'un avis d'opération ou, si le bénéficiaire a donné son accord et validé son adresse électronique auprès d' Amundi Tenue de Comptes, à l'envoi d'un message électronique donnant accès au bénéficiaire à son avis d'opération.

Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

Des moyens d'information (service téléphonique, Internet) sont par ailleurs mis à disposition des bénéficiaires. Le coût de communication inhérent à ces services est supporté directement par l'utilisateur.

Pour utiliser ces moyens d'information, il est attribué au bénéficiaire un code d'accès confidentiel strictement personnel ne devant pas être communiqué à un tiers.

► **SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE**

Dès lors que l'entreprise informe Amundi Tenue de Comptes du départ d'un bénéficiaire, Amundi Tenue de Comptes met à la disposition de l'entreprise un état récapitulatif des avoirs du bénéficiaire à insérer dans son Livret d'Épargne Salariale. Ce Livret d'Épargne Salariale informe le bénéficiaire des conditions de gestion de son compte.

Les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou à la préretraite ne peuvent plus effectuer de versement mais peuvent conserver leur épargne. Ils peuvent cependant continuer à effectuer des versements sur le PERCOI, s'ils ne disposent pas d'un PERCO, PERCOG ou d'un PERCOI dans la nouvelle entreprise où ils sont employés.

En outre, conformément au règlement du PEI et du PERCOI, leurs frais de tenue de compte sont mis à leur charge.

Les retraités et préretraités peuvent quant à eux continuer à faire des versements dans le PEI et/ou le PERCOI, à condition d'avoir effectué des versements dans ledit plan avant leur départ de l'entreprise et de ne pas avoir débloqué l'intégralité des sommes.

► **INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2004-801 du 6 août 2004), le bénéficiaire peut exercer un droit d'accès, de retrait et de rectification pour toute information le concernant en écrivant à :

AMUNDI TENUE DE COMPTES

TSA 90 206

26 956 VALENCE Cedex 9

Pour toute correspondance, merci de préciser votre numéro de compte d'épargne figurant sur votre relevé de compte.

Les informations mentionnées au recto du mandat de prélèvement SEPA ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion du PEI et/ou PERCOI et pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès du créancier à l'adresse figurant ci-dessus dans les conditions prévues par la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

AMUNDI TENUE DE COMPTES – Société Anonyme au capital de 24 000 000 € - SIREN 433 221 074 – RCS Paris.